

Règlement LFHF

Origine : Mise en conformité vis-à-vis de la CRTIS.

Exposé des motifs : Concerne l'ensemble des règlements des compétitions

Date d'effet : Saison 2025/2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Mot présent dans les règlements : Terrain ou Salle	Remplacé par Installation

Texte actuel	Nouveau texte proposé (ajout)
	Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1 septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée par la CRTIS.

Règlement Particulier LFHF – Annexe 9

Origine : Mise en conformité du règlement avec le règlement de la FFF.

Modifications : **en rouge italique**

Date d'effet : Saison 2025/2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
GUIDE DE PROCEDURE POUR LE CLASSEMENT DES TERRAINS, INSTALLATIONS SPORTIVES ET ECLAIRAGES <u>A. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES</u> Les classements initiaux, confirmations de classement, changements de niveaux et retraits de classement tous niveaux confondus sont du ressort de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF. Et ce en application des trois Règlements fédéraux : • Règlement des Terrains et Installations Sportives (Ed.2021) • Règlement de l'Éclairage des Installations Sportives (Ed.2021) • Règlement des Installations Futsal (Ed.2015) Des avis préalables et des avis réglementaires peuvent également être apportés La CFTIS organise et encadre les délégations de classement et d'avis vis-à-vis des CRTIS Aucune compétition ne peut se dérouler dans une installation sportive ou une salle de Futsal non classée. Les commissions sportives (Championnats et Coupes) déterminent dans le règlement particulier des compétitions qu'elles gèrent, les niveaux de classement qu'elles exigent sur la base des propositions faites par la CFTIS. Seules ces commissions sportives peuvent déroger à leurs propres règlements si le niveau de classement de l'installation n'est pas celui requis par le règlement de la compétition. Un avis technique peut être demandé à la CRTIS. <u>B. CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES - INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE et INSTALLATIONS FUTSAL</u> <u>I. PROCEDURES</u> 1.1. Principes généraux	GUIDE DE PROCEDURE POUR LE CLASSEMENT DES TERRAINS, INSTALLATIONS SPORTIVES ET ECLAIRAGES <u>A. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES</u> Les classements initiaux, confirmations de classement, changements de niveaux et retraits de classement tous niveaux confondus sont du ressort de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF. Et ce en application des trois Règlements fédéraux : • Règlement des Terrains et Installations Sportives (Ed.2021) • Règlement de l'Éclairage des Installations Sportives (Ed.2021) • Règlement des Installations Futsal (Ed.2015) Des avis préalables et des avis réglementaires peuvent également être apportés La CFTIS organise et encadre les délégations de classement et d'avis vis-à-vis des CRTIS Aucune compétition ne peut se dérouler dans une installation sportive ou une salle de Futsal non classée. Les commissions sportives (Championnats et Coupes) déterminent dans le règlement particulier des compétitions qu'elles gèrent, les niveaux de classement qu'elles exigent sur la base des propositions faites par la CFTIS. Seules ces commissions sportives peuvent déroger à leurs propres règlements si le niveau de classement de l'installation n'est pas celui requis par le règlement de la compétition. <i>Un avis technique peut être demandé à la CRTIS.</i> <u>B. CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES - INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE et INSTALLATIONS FUTSAL</u> <u>I. PROCEDURES</u> 1.1. Principes généraux

La Commission de District des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) avant de transmettre le dossier à la Commission Régionale (CRTIS) procède à l'examen préalable de la demande et effectue la visite réglementaire selon les dispositions du chapitre III ci-après.

La CRTIS procède à l'examen du dossier qui lui est transmis et effectue les démarches nécessaires à l'instruction et à la bonne compréhension de celui-ci. Elle peut également procéder à des visites complémentaires ou de contrôle.

1.2. Rôle de la CDTIS

* Fournir les imprimés aux clubs et propriétaires des installations ou indiquer le lien de téléchargement sur le site de la FFF <http://www.fff.fr> rubrique Règlements

* Réceptionner les demandes

* Examiner les dossiers et informer le demandeur des éventuelles anomalies constatées

* Assurer la visite réglementaire des installations conformément aux dispositions du chapitre III ci-après.

* Transmettre à la CRTIS le dossier complet ainsi que le rapport de visite si nécessaire.

1.3. Rôle de la CRTIS

Elle est garante de l'application des règlements. Elle étudie les dossiers qui lui sont transmis et les transfère à la CFTIS de la FFF pour décision avec sa proposition ou elle en décide pour les niveaux dont elle a délégation.

Elle veille à ce que la notification de classement soit adressée simultanément à la collectivité propriétaire, au club et au district concerné.

La CRTIS établit un PV de ses réunions validé par son Président. Les décisions de classement portées au PV font l'objet d'une validation par la CFTIS avant diffusion. Seule la CFTIS, dans le cadre des délégations accordées, peut valider le PV de la CRTIS.

La CRTIS, avec l'aide des CDTIS :

- Suit la levée d'éventuelles réserves portées à la

La Commission de District des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) avant de transmettre le dossier à la Commission Régionale (CRTIS) procède à l'examen préalable de la demande et effectue la visite réglementaire selon les dispositions du chapitre III ci-après.

La CRTIS procède à l'examen du dossier qui lui est transmis et effectue les démarches nécessaires à l'instruction et à la bonne compréhension de celui-ci. Elle peut également procéder à des visites complémentaires ou de contrôle.

Toutes les installations ont un Numéro National d'Identification (NNI) qui doit être reporté dans toute correspondance. Pour les installations qui font l'objet d'une demande de classement initial ce NNI sera délivré une fois la CRTIS saisie d'une demande de classement

1.2. Rôle de la CDTIS

* **S'assurer de l'adresse mail de l'interlocuteur propriétaire de l'installation de façon à pouvoir déclencher une demande dématérialisée de classement initial ou de confirmation**

* Fournir les documents réglementaires **imprimés** aux clubs et propriétaires des installations en indiquant le lien de téléchargement sur le site de la FFF <https://www.fff.fr/11-les-reglements/152-les-terrains-et-installations-sportives.html>

* Réceptionner les demandes

* Examiner les dossiers et informer le demandeur des éventuelles non-conformités réglementaires constatées

* Assurer la visite réglementaire des installations conformément aux dispositions du chapitre III ci-après.

* **Renseigner STADIUM à l'issue de la visite et télécharger les documents nécessaires**

1.3 Rôle de la CRTIS

Elle est garante de l'application des règlements. Elle étudie les dossiers qui lui sont transmis et les transfère à la CFTIS de la FFF pour décision avec sa proposition ou elle en décide pour les niveaux dont elle a délégation.

Elle veille à ce que la notification de classement soit adressée simultanément à la collectivité propriétaire, au club et au district concerné.

La CRTIS établit un PV de ses réunions validé par son Président. Les décisions de classement portées au PV font l'objet d'une validation par la CFTIS avant diffusion. Seule la CFTIS, dans le cadre des délégations accordées, peut valider le PV de la CRTIS.

La CRTIS, avec l'aide des CDTIS :

- Suit la levée d'éventuelles non-conformités portées à

notification d'un classement. • Visite les réalisations relevant du FAFA pour en vérifier la conformité au cahier des charges • Tient à jour le fichier informatisé sur Foot 2000. Elle organise les travaux sur tout le territoire de la Ligue et programme les relances pour les installations dont le classement arrive à terme. Elle met tout en œuvre pour assurer, avec le soutien de la CFTIS, la formation et l'information de ses membres ainsi que ceux des CDTIS. Elle est assistée pour le suivi administratif et en particulier la rédaction du PV et des notifications, la mise en ligne des dossiers et décisions sur Foot 2000 par un salarié de la Ligue. <u>II. CONSTITUTIONS DES DOSSIERS (TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES- INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS FUTSAL)</u> <u>2.1. Demande de classement, de confirmation ou de changement de niveau de l'installation</u> Toute demande doit parvenir dûment remplie, à la CRTIS par l'intermédiaire de la CDTIS. Elle doit être accompagnée des documents dont la liste est mise à jour sur les imprimés de classement. Tous les documents sont transmis de préférence sous format numérique, les plans sont obligatoirement cotés. Les pièces jointes au dossier doivent obligatoirement porter le nom de la collectivité ou du club demandeur (cachet, date et signature). Le rapport de visite suit la trame proposée par la CFTIS en appui aux mentions portées à l'imprimé de classement. L'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public ou l'attestation administrative de capacité sont joints au dossier. Si des transformations dans les installations sont intervenues pendant la période de classement ou si des modifications permettent d'envisager un changement de niveau, les documents mis à jour doivent être joints à la demande.	la notification d'un classement. • Visite les réalisations relevant du FAFA pour en vérifier la conformité au cahier des charges • Tient à jour le fichier informatisé sur STADIUM. Elle organise les travaux sur tout le territoire de la Ligue et programme les relances pour les installations dont le classement arrive à terme. Elle met tout en œuvre pour assurer, avec le soutien de la CFTIS, la formation et l'information de ses membres ainsi que ceux des CDTIS. Elle est assistée pour le suivi administratif et en particulier la rédaction du PV et des notifications, la mise en ligne des dossiers et décisions sur STADIUM par un salarié de la Ligue. <u>II.CONSTITUTIONS DES DOSSIERS (TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES- INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ET INSTALLATIONS FUTSAL)</u> <u>2.1. Demande de classement, de confirmation ou de changement de niveau de l'installation</u> Toute demande doit parvenir par la voie dématérialisée sur STADIUM dûment remplie, à la CRTIS par l'intermédiaire de la CDTIS. Elle doit être accompagnée des documents dont la liste est mise à jour sur les imprimés de classement. Tous les documents sont transmis de préférence sous format numérique, les plans sont obligatoirement cotés. Les pièces jointes au dossier doivent obligatoirement porter le nom de la collectivité ou du club demandeur (cachet, date et identité signature). Le rapport de visite suit la trame proposée par la CFTIS en appui aux mentions portées à l'imprimé de classement. <u>L'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public ou l'attestation administrative de capacité sont joints au dossier.</u> Si des transformations dans les installations sont intervenues pendant la période de classement ou si des modifications permettent d'envisager un changement de niveau, les documents mis à jour doivent être joints à la demande.
--	---